



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Conseil communautaire du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 avril  
à 18 heures et 13 minutes, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie  
sous la présidence de Eric SALAT  
au lieu ordinaire de ses séances  
sur convocation régulière du 03 avril 2026

Délibération  
C20260416\_048

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président

**Etaient présents :**

ARLET Francois, AUDOUBERT René, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BAUDINIÈRE Julien, BIENVENU Frédéric, BLANC Didier, BOMBAL Bérangère, BRUN Karine, CAILLET Pierre, CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme, CLAUDIN Yoann, CONDIS Sylvette, DALLARD Jean-Michel, DELCROIX Bernard, DELHOM Corinne, DELMAS Pierre, DELOR Carole, DESTEFANIS Jean-Marc, DORBES Jean-Luc, ESCORIHUELA Daniel, FALC Maëlys, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRAGLIA Fabrice (suppléant de BABY Jacques), GUILLEMIN Marie-Laure, HEBAL Sylvie, HÔ Bastien, ICARD Evelyne, JANOTTO Christian, JOANNY Jean, JORET Hélène, LAFFONT-PORTET Laurent, LAMARQUE Didier, LARROQUE Jean-Marc, LAZARETIE Françoise, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, MANFRIN Jean-Marc, MENER Emilie, MÉSBAH-LOURDE Pascale, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PETAUT-JEAN Sophie, PONS Odette, SALADO Anne-Marie, SALAT Éric, TEMPESTA Marie-Caroline, VEZAT-BARONIA Maryse, VIEL Pierre, VILA Célia, VAN HILLE Marc (suppléant de MARECHAL DE CHARENTENAY Cécile), WAWRZYNIAK Stéphane

**Etaient absents / excusés :**

BAREILLES Aurélie, TERZI Alain

**Pouvoirs :**

TERZI Alain à BOMBAL Bérangère

**Secrétaire de séance :** GILAMA Chantal

**Nombre de délégués titulaires : 60**

Présents : 58

Pouvoirs : 1

Votants : 59

Absents/excusés : 2

**OBJET : Délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le**

Selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du Conseil Communautaire d'une partie de ses attributions à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au Conseil Communautaire de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes, afin d'assurer la bonne marche des services :

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

1. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par elle, pour défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux de la communauté de communes et à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives et pénales, pour la durée de son mandat, ainsi que pour transiger avec les tiers, et ce conformément à l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
3. D'approuver les conventions ainsi que leurs avenants relatifs à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
6. D'approuver et conclure les contrats de cession de droits à titre gracieux ou onéreux, quelles que soient leur nature et leur durée (contrat d'exposition, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles...);
7. D'approuver et conclure les conventions d'exposition d'œuvres au sein des locaux communautaires, et leurs avenants ;

En matière de commande publique et de conventions :

8. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
9. D'approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ;
10. De conclure des conventions constitutives de groupement de commandes, adhérer à des groupements de commande et participer à des mises en concurrence coordonnées ;
11. D'approuver et conclure toutes conventions de partenariat, d'adhésion à des services et leurs avenants d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

En matière de finances :

12. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a/ de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - Retenir les meilleures offres,
  - Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
  - Signer les contrats correspondants,
  - Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissements ou d'intérêts,
  - Procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou consolidation,
  - Pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité ou le profil de remboursement,
  - Conclure tout avenant.
13. De réaliser les lignes de trésorerie en fonction des besoins ;
  14. De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  15. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  16. D'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

#### En matière de patrimoine, de foncier et d'urbanisme :

17. De demander ou d'accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant ;
18. De prendre les décisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit ou onéreux des biens meubles et immeubles par la communauté de communes pour une durée n'excédant pas six ans, à la conclusion de conventions d'occupation précaire du domaine public ou privé de la communauté de communes, à la conclusion de toute promesse de bail, de tout bail, et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée n'excédant pas six ans ;
19. Prendre les décisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens meubles et immeubles au bénéfice de la communauté de communes et leurs avenants pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
20. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
21. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
22. De formuler et signer les demandes correspondant à :
  - o Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir
  - o Toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du Code de la construction et de l'habitation ;

#### En matière de personnel et dans les conditions fixées par la Loi du 26 janvier 1984 et la Loi du 6 août 2019 :

23. D'approuver et signer les conventions de mise à disposition de service et de personnel entre la communauté de communes, ses communes membres et tout organisme qui en ferait la demande en application notamment de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
24. De conclure des conventions avec les agents concernés dans le cadre de ruptures conventionnelles et de fixer le montant de l'indemnité de rupture y afférent ;
25. Rembourser les frais d'inscription à une formation avancés par un agent dans la limite de 500 € ;
26. De conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget et dans le cadre de la formation des élus et agents ;
27. De prendre toute décision pour régler, dans la limite de 500 euros par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la communauté de communes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

28. De se prononcer selon la nécessité et en conformité avec les besoins des services sur toutes les demandes de stage gratifié ou non gratifié, contrat en alternance et apprentissage, et signer à cet effet tous documents dont ceux relatifs aux contrats à intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance ;
29. D'approuver les conditions financières relatives au transfert de compte-épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement.

En matière de promotion du tourisme :

30. De fixer les tarifs et produits et services commercialisés par l'office de tourisme intercommunal ;
31. D'approuver et conclure les conventions relatives aux billetteries assurées par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

En matière de collecte et traitement des déchets :

32. D'approuver et conclure les conventions de collecte sur voie privée et leurs éventuels avenants ;
33. D'approuver et conclure les contrats de partenariat avec les éco-organismes et repreneurs ;

En matière de petite enfance :

34. D'émettre un avis sur les projets d'ouverture de modes d'accueil de la petite enfance au titre de l'article L. 214-1-3. I. 3° du Code de l'action sociale et des familles.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

Ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents, membres du bureau délégués ainsi qu'au Directeur Général des Services.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été attribuée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations énoncés ci-dessus ;
- De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Fait à Carbonne, le 16 avril 2026

Le secrétaire de séance

Chantal GILAMA

59 Voix POUR  
/ Voix CONTRE  
/ ABSTENTION



Le Président

Eric SALAT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr> dans les mêmes conditions de délais.*